



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 33541

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser certains aspects du pouvoir de police des maires en matière de lieux ouverts au public. Un terrain militaire, clos et jusqu'alors interdit d'accès, qui ferait l'objet d'une convention entre l'armée et une association de randonneurs pour autoriser cette dernière à y ouvrir des chemins de randonnées, deviendrait-il, par conséquent, un lieu ouvert au public sur lequel s'exerce le pouvoir de police du maire ?

Texte de la réponse

La police municipale s'exerce sur tout le territoire communal ; la jurisprudence a précisé que ce champ d'application comprend les dépendances du domaine public de l'Etat ouvertes à la circulation générale ou à la promenade publique (Conseil d'Etat, 17 juin 1986, Mansuy), ainsi que les voies, propriétés privées, qui sont ouvertes au public (Conseil d'Etat, 29 mars 1989, Fradin). La question de savoir si une voie privée est effectivement ouverte au public est appréciée par le juge qui se fonde sur la volonté explicite ou tacite du propriétaire de la voie. Ainsi, la présence de clôtures interdisant l'accès d'une voie privée à « la circulation publique générale et permanente » manifeste la volonté des propriétaires de ne pas consentir à l'ouverture de cette voie au public (Conseil d'Etat, 15 février 1989, commune de Mouvaux). Une convention qui autoriserait l'accès de randonneurs à un terrain militaire, jusqu'alors interdit au public, aboutirait donc à inclure les voies concernées dans le champ d'application du pouvoir de police municipale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33541

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4664

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6468